

# LOI CONSTITUTIVE ET RÈGLEMENTS

TELS QUE MODIFIÉS EN AOÛT 2022



# Table des matières

Loi constituant en corporation l'Association médicale canadienne.....	1
Règlements.....	2
Chapitre 1. Généralités.....	2
Chapitre 2. Sceau .....	2
Chapitre 3. Divisions.....	3
Chapitre 4. Éthique et professionnalisme.....	3
Chapitre 5. Adhésion.....	3
Chapitre 6. Cotisations.....	5
Chapitre 7. Droits et privilèges des membres .....	5
Chapitre 8. Résiliation de l'adhésion, révocation ou suspension des droits et privilèges.....	6
Chapitre 9. Assemblée générale annuelle .....	6
Chapitre 10. Conseil général.....	7
Chapitre 11. Conseil d'administration .....	9
Chapitre 12. Mises en candidature .....	12
Chapitre 13. Membres de la direction.....	14
Chapitre 14. Secrétariat.....	15
Chapitre 15. Comité d'éthique .....	16
Chapitre 16. Sociétés affiliées et associées .....	16
Chapitre 17. Auditeur.....	17
Chapitre 18. Règles des assemblées et des réunions de l'Association.....	17
Chapitre 19. Modifications aux règlements .....	19
Chapitre 20. Règles et procédures de fonctionnement.....	19
Chapitre 21. Signature des documents .....	19
Chapitre 22. Responsabilité et indemnisation .....	20
Chapitre 23. Liquidation de l'Association .....	21

*Vous trouverez des renseignements sur les [associations médicales et provinciales](#) (les « divisions de l'AMC ») et sur les [sociétés affiliées et associées de l'AMC](#) dans notre site Web, [amc.ca](#).*

# Loi constituant en corporation l'Association médicale canadienne

L.C. 1909, c. 62, mod. par L.C. 1959, c. 73 et L.C. 1993, c. 48

Considérant que Adam T. Shillington, Robert Wynyard Powell, Frederick Montizambert, Henry Beaumont Small et John D. Courtenay, médecins, tous de la cité d'Ottawa, province d'Ontario, ont, par voie de pétition au nom de la société non constituée en corporation, connue sous le nom de l'« Association médicale canadienne », demandé que soient établies les dispositions législatives ci-dessous énoncées, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande : À ces causes, Sa Majesté, de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète :

1. Lesdits Adam T. Shillington, Robert Wynyard Powell, Frederick Montizambert, Henry Beaumont Small et John D. Courtenay, et tous autres membres de ladite société actuelle non constituée en corporation, ainsi que les personnes qui deviendront membres de la corporation, sont constitués en corporation sous le nom de l'Association médicale canadienne, ci-après appelée l'« Association ».
2. L'Association a pour objet :
  - a) de favoriser l'art et la science de la médecine ainsi que les arts et sciences connexes; de maintenir l'honneur et les intérêts de la profession de médecin;
  - b) d'aider l'avancement de mesures destinées à améliorer l'hygiène publique et à prévenir la maladie et l'invalidité;
  - c) de favoriser l'amélioration des services médicaux, sous quelque forme qu'ils soient rendus;
  - d) de publier le *Canadian Medical Association Journal* et tels autres journaux périodiques susceptibles d'être autorisés, avec les travaux, rapports, livres, brochures ou autres textes qui peuvent faciliter l'accomplissement des buts de l'Association;
  - e) d'aider l'établissement de mesures destinées à améliorer les normes des services hospitaliers et médicaux;
  - f) de favoriser les intérêts des membres de l'Association et d'agir en leur nom dans le développement de leurs intérêts;
  - g) d'octroyer des sommes d'argent sur les fonds de l'Association en vue de l'accomplissement de ces buts;
  - h) de faire toutes autres choses légitimes qui sont accessoires ou favorables à l'accomplissement des buts susmentionnés.
3. L'Association peut établir les statuts et règlements, non contraires à la loi ou aux dispositions de la présente loi, qu'elle juge nécessaires pour la conduite et la gestion de ses opérations et activités, et spécialement à l'égard de l'éligibilité, de la classification, de l'admission et de l'expulsion des membres, des honoraires et des droits qu'elle juge à propos d'imposer, du nombre des membres de son conseil exécutif, de la constitution des pouvoirs et devoirs de ce dernier, ou autre comité de direction ou d'administration, et de ses officiers, et elle peut en tout temps changer ou abroger ces statuts et règlements, en tout ou en partie, lorsqu'elle le juge convenable.
4. Jusqu'à ce qu'ils soient changés ou abrogés en conformité de leurs dispositions, la constitution, les statuts et les règlements actuels de ladite société non constituée en corporation, pourvu qu'ils ne soient pas contraires à la loi ou aux dispositions de la présente loi, sont la constitution, les statuts et les règlements de l'Association.
5. Le conseil exécutif actuel et les autres officiers de ladite société non constituée en corporation continuent d'être le conseil exécutif et les officiers de l'Association jusqu'à ce qu'ils soient remplacés par d'autres conformément à la constitution, aux statuts et aux règlements ci-dessus mentionnés.
6. Nul membre de l'Association, par la seule raison qu'il en fait partie, n'est ni ne devient personnellement responsable d'aucune dette ou obligation de l'Association.
7. L'Association peut recevoir, acquérir, accepter et détenir des biens, meubles et immeubles, par voie de don, d'achat, de legs, de bail ou autrement, aux fins de l'Association et elle peut les vendre, louer, placer ou autrement aliéner de la manière qu'elle juge opportune pour ces objets.

# Règlements

## Chapitre 1. Généralités

1.1 L'Association est connue sous le nom d'« Association médicale canadienne » ou de « Canadian Medical Association ».

1.2 Langue

Le français et l'anglais sont utilisés dans la conduite des activités de l'Association.

1.3 Définitions

Les définitions suivantes s'appliquent aux présents règlements :

le terme **année d'adhésion** désigne la période d'adhésion de l'Association, soit du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre;

le terme **Assemblée générale annuelle** ou **AGA** désigne l'assemblée générale annuelle des membres;

le terme **Association** désigne l'Association médicale canadienne ou la Canadian Medical Association;

le terme **membre de délégation au Conseil général** désigne une personne nommée en vertu de l'article 10.2 des présents règlements et comprend tout membre de délégation nommé d'office;

le terme **droit des provinces et des territoires** désigne la méthode de calcul utilisée pour déterminer le nombre de candidatures au titre de membre honoraire qu'une province ou un territoire peut présenter ainsi que le nombre de membres de délégation au Conseil général qu'une province ou un territoire peut nommer en vertu des présents règlements; ce nombre dépend du nombre de membres honoraires ou cotisants de la province ou du territoire qui sont membres de l'Association au 31 décembre. Dans le cas du Québec, le nombre dépend du nombre de membres honoraires ou cotisants qui exercent la profession ou demeurent au Québec et sont membres de l'Association au 31 décembre;

le terme **faculté de médecine reconnue** désigne les facultés de médecine reconnues par le Collège royal des médecins et chirurgiens du Canada ou par le Collège des médecins de famille du Canada;

le terme **Règles et procédures de fonctionnement** désigne les règles établies par le Conseil d'administration en vertu du chapitre 20 des présents règlements;

le terme **société affiliée** désigne toute organisation médicale canadienne dont l'affiliation est approuvée par le Conseil d'administration en vertu des présents règlements;

le terme **société associée** désigne toute organisation médicale canadienne dont l'association est approuvée par le Conseil d'administration en vertu des présents règlements.

Transition

1.4 Les modifications aux règlements adoptées à l'AGA en 2020 entrent en vigueur immédiatement après la clôture de l'Assemblée. Ces modifications n'auront aucune incidence sur l'application antérieure des règlements ni sur la validité d'un acte accompli en vertu d'anciens règlements.

## Chapitre 2. Sceau

2.1 Le sceau de l'Association médicale canadienne est confié à la garde de la ou du chef de la direction. Cette personne ou la personne désignée pour la représenter ou une personne choisie par résolution ordinaire du Conseil d'administration l'appose sur tout document où il est requis.

## Chapitre 3. Divisions

- 3.1 Sous réserve de l'approbation du Conseil d'administration et sous réserve des Règles et procédures de fonctionnement qui pourraient périodiquement être en vigueur, une association médicale provinciale ou territoriale qui représente la profession médicale dans une province ou un territoire peut devenir une division et jouir de tous les droits et privilèges d'une division en agissant comme suit :
- a) en signifiant par écrit à l'Association son souhait de devenir une division;
  - b) en acceptant au besoin d'amender ses statuts et règlements pour les harmoniser avec les statuts et règlements de l'Association;
  - c) en acceptant de percevoir de ceux de ses membres qui désirent être membres de l'Association la cotisation annuelle qui peut être fixée périodiquement pour être membre et d'en faire remise à l'Association, à moins que la division n'en stipule autrement.
- 3.2 Ni les associations médicales provinciales et territoriales ni l'Association ne seront dans l'obligation de parrainer des politiques ou des programmes créés par l'une ou l'autre ou pour le compte de l'une ou l'autre.

## Chapitre 4. Éthique et professionnalisme

- 4.1 Le *Code d'éthique et de professionnalisme* de l'Association est le guide de conduite professionnelle des membres.

## Chapitre 5. Adhésion

- 5.1 Tous les membres doivent, comme condition d'adhésion, s'engager à accepter, à respecter et à être régis par le *Code d'éthique et de professionnalisme* de l'AMC et par les règlements édictés par cette dernière. Les dispositions formulées dans les Règles et procédures de fonctionnement s'appliquent à toutes les personnes candidates à l'adhésion.
- 5.2 Les catégories de membres de l'Association sont les suivantes : membre, étudiant, médecin résident, retraité, à titre particulier, associé, et honoraire, selon les définitions données ci-après.
- 5.3 Membre
- 5.3.1 Tout membre en règle d'une division est membre de l'Association moyennant paiement de la cotisation annuelle applicable établie par l'Association.
- 5.4 Membre étudiant
- 5.4.1 Tout étudiant en médecine inscrit à une faculté de médecine canadienne et membre d'une division sera accepté à titre de membre étudiant de l'Association, moyennant paiement de la cotisation annuelle applicable établie par l'Association.
- 5.5 Membre médecin résident
- 5.5.1 Tout praticien en médecine inscrit à un programme postdoctoral dans une faculté de médecine canadienne et membre d'une division sera accepté à titre de membre médecin résident de l'Association, moyennant paiement de la cotisation annuelle applicable établie par l'Association.

## 5.6 Membre retraité

5.6.1 Quiconque a pris sa retraite de l'exercice de la médecine, a cessé ses activités professionnelles et est membre d'une division sera accepté à titre de membre retraité de l'Association, moyennant paiement de la cotisation annuelle applicable établie par l'Association.

## 5.7 Membres à titre particulier

### 5.7.1 Demandes d'adhésion provenant du Canada

Les personnes suivantes, résidentes du Canada, sont admissibles au statut de membre à titre particulier de l'Association moyennant paiement de la cotisation annuelle applicable établie par l'Association :

- a) Les médecins qui :
  - i) détiennent un diplôme d'une faculté de médecine reconnue;
  - ii) prouvent qu'ils sont membres en règle d'un ordre des médecins du Canada ou de l'étranger ou étaient membres en règle immédiatement avant leur retraite;
  - iii) sont inadmissibles à l'adhésion à une division; pour plus de précision, il est stipulé que les médecins, les étudiants en médecine et les médecins résidents qui exercent la profession ou demeurent dans la province de Québec sont admissibles à être membres à titre particulier de l'Association.
- b) Les médecins qui sont membres des Forces armées canadiennes.

### 5.7.2 Demandes d'adhésion provenant de l'étranger

Les personnes suivantes, non résidentes du Canada, sont admissibles au statut de membre à titre particulier de l'Association moyennant paiement de la cotisation annuelle applicable établie par de l'Association :

- a) Les médecins qui :
  - i) détiennent un diplôme d'une faculté de médecine reconnue;
  - ii) prouvent qu'ils sont membres en règle de l'ordre des médecins du territoire de compétence où ils exercent la médecine ou étaient membres en règle immédiatement avant leur retraite.
- b) Les Canadiens et Canadiennes qui :
  - i) sont inscrits aux études en médecine dans une faculté de médecine reconnue; ou
  - ii) sont inscrits à un programme postdoctoral de résidence dans une faculté de médecine reconnue.

## 5.8 Membre associé

5.8.1 Un membre dont les circonstances sont exceptionnelles, en vertu de la définition formulée par le Conseil d'administration, et qui a besoin d'une réduction de cotisation, peut devenir membre associé à condition de présenter une demande à cet effet, de recevoir l'approbation de la demande et de payer la cotisation annuelle applicable établie par l'Association.

## 5.9 Membre honoraire

5.9.1 Toute personne qui s'est distinguée par ses réalisations en médecine, en science ou en sciences humaines, ou qui a rendu d'importants services à l'Association, peut être nommée membre honoraire sous réserve de l'acceptation unanime du Conseil d'administration. Les membres honoraires jouissent de tous les droits et privilèges de l'Association, mais ne sont pas tenus de

payer la cotisation annuelle de l'Association. Le Conseil d'administration peut approuver la candidature des personnes suivantes à titre de membre honoraire :

- a) Un membre de l'Association peut proposer la candidature au titre de membre honoraire d'un membre en règle de l'Association qui a atteint l'âge de 65 ans et a été membre pendant 10 ans.
- b) Chaque division, en vertu du droit suivant des provinces et territoires, peut proposer la candidature d'un membre honoraire par année pour les 1 000 premiers membres de l'association et d'un membre honoraire de plus pour chaque tranche additionnelle de 1 000 ou fraction de celle-ci. Dans le cas des membres qui demeurent au Québec, les candidatures de membres honoraires peuvent être présentées au secrétariat de l'Association conformément à la formule de calcul du droit des provinces et territoires. La province ou le territoire de résidence de la personne titulaire de la présidence qui entre en fonction a le droit de proposer la candidature d'un membre honoraire supplémentaire pour l'année en question.
- c) Un membre ou une division peut proposer la candidature au titre de membre honoraire de toute personne, membre ou non de la profession médicale, qui a atteint une position éminente dans les sciences ou les sciences humaines ou qui a rendu d'importants services à l'Association. Le nombre de ces membres honoraires ne dépasse pas 1 par 1 000 membres.

## Chapitre 6. Cotisations

- 6.1 Sous réserve de l'article 5.9.1, le Conseil d'administration établit la cotisation annuelle de l'Association applicable à chacune des catégories de membres et en informe l'AGA.
- 6.2 Quand des changements sont proposés, le Conseil d'administration adresse un avis d'intention aux divisions et aux membres au plus tard 30 jours avant l'AGA. Les changements de cotisation entrent en vigueur au début de l'année d'adhésion suivante de l'Association.

## Chapitre 7. Droits et privilèges des membres

- 7.1 Tous les membres peuvent assister à l'AGA et y voter en tant que personnes participantes à part entière.
- 7.2 Tous les membres peuvent assister aux réunions publiques du Conseil général.
- 7.3 Les membres sont admissibles aux services et avantages offerts par l'Association en vertu des modalités établies périodiquement par le Conseil d'administration.
- 7.4 Le Conseil d'administration convoquera une assemblée extraordinaire des membres de sa propre initiative ou dans les 100 jours de la réception par la ou le chef de la direction d'une demande écrite signée par au moins 500 membres de l'Association. La demande en question devra préciser l'objet de l'assemblée proposée. Une assemblée extraordinaire traitera uniquement des activités mentionnées dans l'avis de convocation d'assemblée. Pour toute assemblée de cette nature, il faudra donner aux membres un avis de 30 jours. Cet avis doit énoncer de façon suffisamment détaillée la nature des activités à traiter à l'assemblée pour permettre à un membre de se faire une opinion éclairée sur ces activités et énoncer le texte de toute résolution extraordinaire à soumettre à l'assemblée. Un vote majoritaire des deux tiers des membres ayant droit de vote et participant à l'assemblée est nécessaire pour adopter une résolution à une assemblée extraordinaire des membres.

## Chapitre 8. Résiliation de l'adhésion, révocation ou suspension des droits et privilèges

- 8.1 Si un membre ne répond plus aux conditions d'adhésion décrites au chapitre 5, le Conseil d'administration peut résilier ou suspendre son adhésion à l'Association conformément aux Règles et procédures de fonctionnement.
- 8.2 Les divisions informent immédiatement l'Association de toute suspension ou résiliation de l'adhésion d'un membre à la division en question. Il y aura alors automatiquement suspension ou résiliation de l'adhésion à l'Association, auquel cas toute cotisation payée à l'Association par le membre sera automatiquement perdue. La division informera l'Association de la réintégration ou de la réadmission d'un membre, auquel cas, à condition que le membre réponde aux critères d'adhésion de l'Association, cette dernière procédera à la réintégration ou à la réadmission du membre, selon le cas. Ces dispositions relatives à la suspension, à la résiliation et à la réintégration ou à la réadmission s'appliquent aux membres qui demeurent au Québec dans le cas où l'Association est informée de circonstances qui auraient entraîné la suspension ou la résiliation de l'adhésion dans une autre province ou un territoire.
- 8.3 L'Association résiliera automatiquement l'adhésion d'un membre qui n'aura pas acquitté la cotisation annuelle applicable de l'Association conformément aux dispositions des Règles et procédures de fonctionnement.
- 8.4 En acceptant de devenir membre de l'Association conformément aux règlements, chaque membre reconnaît à l'Association le droit de résilier son adhésion comme prévu plus haut et renonce ainsi par le fait même à tout droit de réclamer des dommages-intérêts en cas de résiliation de son adhésion.
- 8.5 Un membre peut démissionner en prévenant directement la ou le chef de la direction.

## Chapitre 9. Assemblée générale annuelle

- 9.1 Il y a une Assemblée générale annuelle (AGA) à une date et à un lieu que fixe le Conseil d'administration. La date et le lieu sont annoncés à tous les membres dans un avis qui leur est distribué aussitôt que possible et au moins 30 jours avant l'Assemblée.
- 9.2 La planification et autres questions ayant trait à l'AGA sont énoncées dans les Règles et procédures de fonctionnement de l'Association. L'AGA est consacrée aux activités suivantes, notamment :
  - a) recevoir le rapport annuel aux membres qui comprend le rapport du Comité d'éthique, et permettre aux membres de poser des questions au Conseil d'administration, notamment des questions au sujet de la santé et du bien-être généraux du public ou de la profession;
  - b) promulguer, modifier ou abroger des règlements;
  - c) nommer le vérificateur.
- 9.3 Le quorum de l'AGA est de 50 membres.



## Chapitre 10. Conseil général

### 10.1 Fonctions et pouvoirs

10.1.1 Le Conseil général donne des conseils stratégiques et une orientation à l'Association et, autant que possible, s'occupe de ce qui suit :

a) le rapport du Comité des mises en candidature.

10.1.2 Sous réserve de l'article 15.1 et des dispositions des présents règlements concernant les vacances à combler, le Conseil général détient exclusivement les pleins pouvoirs, qu'il ne peut pas déléguer, pour l'élection de la présidence désignée, des membres du Conseil d'administration, de la présidence/orateur ou /oratrice et de la vice-présidence/orateur adjoint ou /oratrice adjointe de l'AGA et du Conseil général et de la présidence du Comité d'éthique, ainsi que des membres du comité d'éthique et du comité des mises en candidature, et des membres élus des comités de la gouvernance, de la vérification et des finances, et du comité des nominations, conformément au processus de mise en candidature dans les Règles et procédures de fonctionnement.

### 10.2 Composition du Conseil général

10.2.1 La délégation au Conseil général se compose des personnes suivantes :

- a) Les personnes déléguées d'office, soit :
- i) la personne titulaire de la présidence du Conseil d'administration et les membres du Conseil d'administration;
  - ii) la personne titulaire de la présidence /orateur ou /oratrice et la personne titulaire de la vice-présidence/orateur adjoint ou /oratrice adjointe de l'AGA et du Conseil général;
  - iii) la personne titulaire de la présidence de chaque division; de plus, dans le cas du Québec, l'Association peut inviter à titre de membre de délégation un membre de cette province en plus de la délégation à laquelle elle a droit;
  - iv) les personnes titulaires des présidences du comité d'éthique, du comité de gouvernance et du comité des prix et distinctions;
  - v) une personne déléguée du Service de santé royal canadien, sur directives de son médecin-chef;
  - vi) les anciennes personnes titulaires de la présidence, les anciens orateurs, les anciennes oratrices, les anciennes personnes titulaires de la présidence du Conseil d'administration et les anciens chefs de la direction qui peuvent siéger en qualité de membres de délégation votants aux assemblées du Conseil général pendant les cinq années suivant la fin de leur mandat.
- b) Les membres de délégation des provinces et territoires et des sociétés affiliées nommés en vertu de l'article 10.2.2., soit :
- i) les membres de délégation des provinces et territoires;
  - ii) les membres de délégation des sociétés affiliées.

10.2.2 Nombre de membres de délégation au Conseil général auxquels ont droit les provinces et les territoires ainsi que les sociétés affiliées

- a) Les membres de délégation au Conseil général sont nommés par les divisions conformément au droit suivant des provinces et territoires : chaque division a droit de nommer 4 membres de délégation au Conseil général pour la première tranche de 100 membres de son association, plus un membre pour 101 à 250 membres, plus un pour 251 à 500 membres, plus un par la suite pour chaque tranche additionnelle de 500 membres ou fraction de ce nombre. Il est

précisé que les membres étudiants peuvent être nommés à titre de membres de délégation provinciaux ou territoriaux au Conseil général. L'Association peut inviter des membres de délégation du Québec, selon la formule de calcul du droit des provinces et territoires. Nonobstant le nombre de membres de délégation qui lui est attribué conformément au droit des provinces et territoires, l'Association médicale de l'Ontario a le droit de nommer un membre de délégation supplémentaire du territoire du Nunavut, jusqu'à ce qu'une association médicale du territoire du Nunavut soit établie comme division de l'Association. Cette personne du territoire du Nunavut doit, au moment de sa nomination, habiter au Nunavut et y exercer la médecine, et sera nommée conformément aux Règles et procédures de fonctionnement.

- b) Les sociétés affiliées ont droit chacune à un membre de délégation.
- c) Les membres de délégation doivent être membres de l'Association.

10.2.3 Les noms et adresses des membres de délégation nommés ou invités en vertu de l'article 10.2.2 sont soumis à la ou au chef de la direction au moins 30 jours avant l'AGA. Un membre de délégation peut être remplacé par un membre suppléant à condition qu'un avis en soit donné par écrit à la ou au chef de la direction par le groupe représenté.

### 10.3 Assemblées

10.3.1 Le Conseil général s'acquitte de ses obligations au moins une fois par an.

#### 10.3.2 Assemblées extraordinaires du Conseil général

- a) Dans le cas des assemblées extraordinaires, les membres de délégation du Conseil général seront les mêmes que ceux de l'assemblée précédente, sauf si de nouveaux membres de délégation ont été nommés dans l'intervalle.
- b) Le Conseil d'administration convoquera une assemblée extraordinaire du Conseil général de sa propre initiative ou dans les 100 jours de la réception par la ou le chef de la direction d'une demande signée par :
  - i) au moins 500 membres de l'Association, ou
  - ii) 50 membres de délégation d'au moins 3 provinces ou territoires, à condition que ce groupe ne soit pas constitué à plus de 50 % de membres d'une seule province ou d'un seul territoire.

La demande en question devra préciser l'objet de l'assemblée proposée. Une assemblée extraordinaire traitera uniquement des activités mentionnées dans l'avis de convocation d'assemblée. Pour toute assemblée de cette nature, il faudra donner aux membres de délégation un avis de 30 jours.

10.3.3 Le quorum est constitué de 50 membres de délégation. Tous les membres de délégation à l'exception de la personne titulaire de la présidence/orateur ou /oratrice et de la personne titulaire de la vice-présidence /orateur adjoint ou /oratrice adjointe de l'AGA et du Conseil général ont droit de vote.

### 10.4 Présidence/orateur ou /oratrice et vice-présidence/orateur adjoint ou /oratrice adjointe de l'AGA et du Conseil général

#### 10.4.1 Présidence/orateur ou /oratrice de l'AGA et du Conseil général

La personne titulaire de la présidence/orateur ou /oratrice de l'AGA et du Conseil général :

- a) préside toutes les assemblées du Conseil général ainsi que l'Assemblée générale annuelle;

- b) demeure en poste pour un mandat de trois ans et pour au plus deux mandats consécutifs, jusqu'à la fin de l'AGA ou jusqu'à la nomination de la personne qui lui succédera;
- c) si le poste de la personne titulaire de la présidence/orateur ou /oratrice de l'AGA et du Conseil général devient vacant durant l'année, la personne titulaire de la vice-présidence/orateur adjoint ou /oratrice adjointe de l'AGA et du Conseil général lui succède à ce poste.

#### 10.4.2 Vice-présidence/orateur adjoint ou /oratrice adjointe de l'AGA et du Conseil général

La personne titulaire de la vice-présidence/orateur ou /oratrice de l'AGA et du Conseil général :

- a) sur demande ou en l'absence de de la personne titulaire de la présidence /orateur ou /oratrice de l'AGA et du Conseil général remplace cette personne dont elle assume tous les droits, toutes les fonctions et toutes les responsabilités, et occupe le poste de la personne titulaire de la présidence/orateur ou /oratrice de l'AGA et du Conseil général en plus d'assumer la vice-présidence de l'AGA;
- b) demeure en poste pour un mandat de trois ans et pour au plus deux mandats consécutifs, jusqu'à la fin de l'AGA ou jusqu'à la nomination de la personne qui lui succédera;
- c) si le poste de la personne titulaire de la vice-présidence/orateur ou /oratrice de l'AGA et du Conseil général devient vacant, le Conseil d'administration nomme un membre de l'Association à ce poste et cette personne siège jusqu'à ce que le choix d'une personne remplaçante soit ratifié à l'Assemblée générale suivante.

## Chapitre 11. Conseil d'administration

### 11.1 Fonctions et pouvoirs

11.1.1 Le Conseil d'administration est responsable de la gestion des activités de l'Association, y compris de la gestion du risque. Plus précisément, le Conseil d'administration :

- a) nomme la personne titulaire de la présidence du Conseil d'administration qui peut être choisie, mais non obligatoirement, parmi ses membres, mais cette personne doit être médecin et membre de l'Association;
- b) nomme la personne titulaire de la présidence du Comité de la vérification et des finances parmi ses membres;
- c) nomme un membre du Conseil d'administration à titre de non médecin et, à cette fin, recherche une personne candidate disposée à siéger pendant deux mandats consécutifs de trois ans;
- d) nomme la ou le chef de la direction et établit les fonctions de la charge;
- e) approuve le budget et établit la cotisation des membres pour l'année civile suivante après avoir étudié les recommandations du Comité de la vérification et des finances;
- f) à moins d'indication contraire dans les présents règlements, forme des comités et des groupes de travail pour accomplir le travail de l'Association, dicte le mandat de ces groupes, nomme leurs membres et reçoit leurs rapports;
- g) attribue les procurations de signature de l'Association et indique les limites de celles-ci;
- h) peut autoriser le paiement d'honoraires et de frais de voyage et de subsistance aux membres du Conseil, membres de la direction, mandataires officiels, titulaires de la présidence et membres des comités et autres personnes qui accomplissent des fonctions au nom de l'Association;
- i) peut nommer les mandataires de l'Association à des organismes extérieurs;

- j) élit une personne titulaire de la vice-présidence parmi ses membres; celle-ci préside les réunions du Conseil d'administration en l'absence de la personne titulaire de la présidence du Conseil d'administration ou à la demande de celle-ci;
- k) établit et modifie les Règles et procédures de fonctionnement de l'Association et a le pouvoir de promulguer, de modifier ou d'abroger des règlements pour renvoi aux membres à l'AGA.

11.1.2 Le Conseil d'administration est autorisé par les présentes :

- a) à emprunter de l'argent sur le crédit de l'Association pour les sommes et aux conditions qui peuvent être jugées opportunes, en obtenant des prêts ou des avances ou au moyen de découvert de compte ou autrement;
- b) à hypothéquer, nantir, grever d'une sûreté réelle, mettre en gage ou donner en garantie, de quelque manière que ce soit, la totalité ou une partie des biens meubles et immeubles, entreprises et droits de l'Association, tant présents que futurs;
- c) à déléguer aux responsables, membres de la direction ou du Conseil d'administration nommés qu'ils peuvent désigner, la totalité ou une partie des pouvoirs ci-dessus mentionnés, dans la mesure et de la manière qu'ils peuvent déterminer.

## 11.2 Composition

11.2.1 Le Conseil d'administration se compose :

- a) de la personne titulaire de la présidence, de la personne titulaire désignée de la présidence, de la personne titulaire sortante de la présidence élues ou nommées conformément aux présents règlements et de la personne titulaire de la présidence du Conseil d'administration nommée conformément aux présents règlements;
- b) des membres suivants :
  - i) un membre du CA (y compris la personne titulaire de la présidence du CA si cette personne est nommée parmi celles en poste) de chaque province ou territoire comptant au moins 40 membres;
  - ii) un membre du CA à titre d'étudiant;
  - iii) un membre du CA à titre de médecin résident;
  - iv) un membre du CA à titre de non médecin.

## 11.3 Mandat

11.3.1 Le mandat des membres du Conseil d'administration commence immédiatement à la fin des réunions de l'AGA et du Conseil général comme suit :

- a) Les membres de la direction occupent leur poste conformément aux dispositions de l'article 13.1.
- b) Sous réserve de l'article 11.3.3, les membres du Conseil d'administration à titre d'étudiants et de médecins résidents occupent leur poste pour un mandat d'un an ou jusqu'à la nomination de la personne qui leur succédera.
- c) Sous réserve de l'article 11.3.3, les membres du Conseil d'administration d'une province ou d'un territoire tel que défini aux présentes et les membres du Conseil d'administration à titre de non médecins occupent leur poste pour un mandat de trois ans ou jusqu'à la nomination de la personne qui leur succédera.

11.3.2 Sous réserve de l'article 11.3.3, les membres du Conseil d'administration à titre d'étudiants et de médecins résidents peuvent siéger pendant au plus trois mandats consécutifs. Les membres du Conseil d'administration des provinces et territoires et les membres du Conseil d'administration à titre de non médecins peuvent siéger pendant au plus deux mandats consécutifs. On s'attend

généralement à ce que les membres du Conseil d'administration siègent pendant deux mandats de trois ans.

11.3.3 Si la personne titulaire d'un poste devient membre provincial ou territorial du CA, ou un membre du CA à titre d'étudiant ou de médecin résident parce qu'il comble une vacance conformément à l'article 11.5.3, le temps passé à combler cette vacance ne sera pas compté dans la durée ou le nombre de mandats auxquels la personne titulaire a droit en vertu des présents règlements.

11.4 Destitution des membres du Conseil d'administration, des membres de la direction et des personnes nommées à une charge

11.4.1 Le Conseil d'administration peut, par résolution extraordinaire exigeant une majorité des deux tiers des votes, destituer de ses fonctions avant la fin de son mandat un membre du Conseil d'administration, un membre de la direction ou une personne élue ou nommée à une charge, s'il a été démontré que la conduite de la personne en question risque d'entacher la réputation de l'Association ou de la profession, si la personne s'est rendue coupable de méfait ou qu'il y a eu infraction grave au *Code d'éthique et de professionnalisme*, ou pour toute autre raison que le Conseil d'administration peut, à sa discrétion, juger valable. Le Conseil peut nommer une personne compétente qui comblera la vacance ainsi créée pour le reste du mandat du membre du Conseil d'administration, du membre de la direction ou de la personne élue ou nommée ainsi destituée. Une telle destitution sera effectuée conformément aux dispositions des Règles et procédures de fonctionnement. Nonobstant le présent article, les membres d'une assemblée peuvent destituer la personne titulaire de la présidence de séance en suivant les procédures énoncées dans les Règles de procédure désignées aux présents règlements.

11.5 Vacance

11.5.1 Un poste ou un siège au Conseil d'administration ou à un comité sera déclaré vacant :

- a) si la personne titulaire démissionne en communiquant sa démission par écrit à la ou au chef de la direction;
- b) si la personne titulaire est jugée inapte par un tribunal;
- c) à l'exception du membre du CA à titre de non médecin, si la personne titulaire cesse d'être membre de l'Association;
- d) si la personne titulaire est destituée par le Conseil d'administration en vertu des dispositions de l'article 11.4;
- e) si aucune candidature n'est ratifiée par l'AGA;
- f) au décès de la personne titulaire.

11.5.2 À moins d'indication contraire dans les présents règlements, la vacance est comblée par le Conseil d'administration.

11.5.3 Une vacance au Conseil d'administration sera comblée par ce dernier, comme suit :

- a) La vacance d'un poste de membre du CA à titre d'étudiant ou de médecin résident est comblée par le Conseil d'administration pour le reste du mandat de la personne titulaire par une personne du groupe constituant concerné.
- b) La vacance d'un poste de membre provincial ou territorial du Conseil d'administration est comblée par le Conseil d'administration jusqu'à la fin des prochaines AGA et Conseil général.

- c) La vacance d'un poste de membre de la direction est comblée conformément aux dispositions stipulées à l'article 13.1.
- d) La vacance d'un poste de membre du CA à titre de non médecin est comblée par le Conseil d'administration et la nomination marquera le début du premier des deux mandats consécutifs de trois ans qu'un tel membre peut servir.

## 11.6 Réunions du Conseil d'administration

11.6.1 L'avis de la date, de l'heure et du lieu de chaque réunion est communiqué à tous les membres du Conseil d'administration au moins 48 heures avant la réunion. Tout membre du CA peut renoncer à l'avis ou consentir autrement à la tenue d'une réunion.

11.6.2 Le Conseil d'administration se réunit sur convocation de la personne titulaire de sa présidence.

11.6.3 Sur demande écrite de quatre membres du Conseil d'administration, la présidence du Conseil d'administration convoque une réunion extraordinaire de celui-ci.

11.6.4 En l'absence de la personne titulaire de la présidence du Conseil d'administration, la personne titulaire de la vice-présidence préside la réunion; en l'absence simultanée de ces deux personnes au Conseil d'administration, la personne titulaire de la présidence de l'Association préside la réunion.

11.6.5 Le quorum est constitué d'une majorité des membres du Conseil d'administration.

## Chapitre 12. Mises en candidature

### 12.1 Comité des mises en candidature

12.1.1 Le Conseil général élit les membres du Comité des mises en candidature, qui se compose d'un membre de chaque province et territoire, d'un membre des sociétés affiliées, d'un membre médecin résident, d'un membre étudiant, de la personne titulaire de la présidence du Comité des nominations et de la personne titulaire de la présidence sortante de l'Association, qui préside le Comité des mises en candidature. Les procédures et les règles régissant les mises en candidature pour élection au Comité des mises en candidature sont énoncées dans les Règles et procédures de fonctionnement de l'Association. Le Comité des mises en candidature se réunit à la demande du Conseil d'administration. Le mandat des membres du Comité des mises en candidatures est de trois ans, renouvelable une fois, sauf dans le cas du membre médecin résident et du membre étudiant, dont le mandat est d'un an, renouvelable deux fois. Le mandat de la personne titulaire de la présidence sortante est d'un an.

### 12.2 Admissibilité des candidatures

12.2.1 Exception faite du membre du Conseil d'administration à titre de non médecin, seuls les membres de l'Association qui sont membres de la profession médicale peuvent être mis en candidature. Toutes les candidatures sont soumises aux lignes directrices des conflits d'intérêts tel qu'énoncé dans les Règles et procédures de fonctionnement. Toutes les personnes candidates doivent être résidentes du Canada.

12.2.2 Seuls les membres de l'Association qui ont été membres pendant les cinq années consécutives précédentes peuvent être mis en candidature aux postes de titulaire désigné de la présidence de titulaire de la présidence/orateur ou /oratrice d'orateur ou oratrice et de titulaire de la vice-présidence/orateur ou /oratrice de l'AGA et du Conseil général. Les candidatures au poste de titulaire désigné de la présidence sont soumises aux lignes directrices des conflits d'intérêts telles qu'énoncées dans les Règles et procédures de fonctionnement.

### 12.3 Règles et procédures régissant les mises en candidature

12.3.1 Tout membre de l'Association peut présenter des candidatures aux postes de titulaire de la présidence/orateur ou /oratrice et de titulaire de la vice-présidence/orateur adjoint ou /oratrice adjointe de l'AGA et du Conseil général, de titulaire de la présidence du Comité d'éthique et de membre des comités d'éthique et des mises en candidature, et de membres élus des comités de la vérification et des finances, de la gouvernance, et des nominations.

12.3.2 Les candidatures des membres du Comité d'éthique à titre d'étudiant et de médecin résident sont présentées conformément aux Règles et procédures de fonctionnement de l'Association.

12.3.3 Les mises en candidature au Conseil d'administration seront présentées au Comité des mises en candidature de la façon suivante :

- a) Les candidatures des membres du Conseil d'administration des provinces et territoires peuvent être proposées par tout membre de l'Association qui habite ces provinces et territoires.
- b) Les candidatures au poste de membre du Conseil d'administration à titre d'étudiant peuvent être présentées par toute société affiliée représentant des étudiants en médecine ou par tout membre de société affiliée représentant des étudiants en médecine qui sont membres de l'Association. Seuls les étudiants membres de l'Association peuvent être mis en candidature.
- c) Les candidatures au poste de membre du Conseil d'administration à titre de médecin résident peuvent être présentées par toute société affiliée représentant des médecins résidents ou par tout membre de société affiliée représentant des médecins résidents qui sont membres de l'Association. Seuls les médecins résidents membres de l'Association sont admissibles.

12.3.4 Tout membre de l'Association, toute division ou le Comité des mises en candidature dans le cas d'une candidature provenant du Québec peut présenter des candidatures au poste de titulaire désigné de la présidence, conformément aux Règles et procédures de fonctionnement de l'Association.

12.3.5 La procédure générale régissant les mises en candidature est énoncée dans les Règles et procédures de fonctionnement de l'Association.

### 12.4 Responsabilités du Comité des mises en candidature

12.4.1 La tâche première du Comité des mises en candidature consiste à assurer le recrutement d'un leadership solide et équilibré pour l'Association. Plus particulièrement, les devoirs du Comité des mises en candidature sont les suivants :

- a) lancer à l'ensemble des membres, des divisions et des sociétés affiliées, au moins neuf mois avant la prochaine AGA, un appel de candidatures aux postes suivants de l'Association dont le titulaire est élu : désigné à la présidence, orateur ou oratrice et orateur adjoint ou oratrice adjointe du Conseil général et de l'AGA, membres du Conseil d'administration, titulaire de la présidence du Comité d'éthique et membres des comités d'éthique et des mises en candidature. L'appel de candidatures visera aussi, sous réserve des vacances survenues, jusqu'à deux membres du Comité de la gouvernance, jusqu'à deux membres du Comité de la vérification et des finances et un membre du Comité des nominations. Seules les candidatures reçues au moins cinq mois avant l'AGA ou proposées par le Comité des mises en candidature conformément à l'alinéa 12.3.3 a), 12.3.4 a) ou 12.4.1 e) peuvent être présentées pour ratification par le Conseil général;
- b) interagir avec les divisions, avec les sociétés affiliées et avec les membres afin de rechercher et d'encourager des candidatures reflétant la diversité et la composition démographique des effectifs médicaux, plus particulièrement en faisant preuve de sensibilité envers l'âge, le sexe, l'identité de genre, l'origine ethnique/race, l'identification aux peuples autochtones, le handicap et l'équilibre régional, ainsi que les exigences particulières de l'Association pour

- chacun des postes vacants à combler, y compris la recherche de personnes candidates qui sont disposées à siéger pendant deux mandats consécutifs de trois ans;
- c) mettre sur pied et gérer un mécanisme permettant aux personnes candidates de démontrer leur admissibilité et leur engagement;
  - d) mettre sur pied un mécanisme afin d'assurer que toutes les personnes candidates au poste de membre du Conseil d'administration comprennent les responsabilités qui incombent à cette charge et s'engagent à s'en acquitter;
  - e) s'il n'est saisi d'aucune candidature admissible à un poste, le comité peut mettre en candidature une personne de son choix;
  - f) présenter à sa discrétion au Conseil général plus d'une candidature à n'importe quel poste;
  - g) en s'acquittant des devoirs susmentionnés, veiller au respect des exigences de l'Association pour l'admissibilité des candidatures, énoncées à l'article 12.2 et dans les règles et procédures établies pour les mises en candidature par les Règles et procédures de fonctionnement de l'Association.

12.4.2 Le rapport du Comité des mises en candidature est remis à tous les membres de délégation au Conseil général au moins 15 jours avant les élections. Toute mise en candidature supplémentaire reçue par le Comité conformément aux présents règlements et aux Règles et procédures de fonctionnement est alors présentée au Conseil général.

## Chapitre 13. Membres de la direction

13.1 Les membres de la direction de l'Association sont la personne titulaire de la présidence, la personne titulaire désignée de la présidence, la personne titulaire sortante de la présidence et la personne titulaire de la présidence du Conseil d'administration. La personne titulaire de la présidence, la personne titulaire désignée de la présidence et la personne titulaire sortante de la présidence occupent leur poste pour un mandat d'un an ou jusqu'à la nomination des personnes qui leur succéderont. La personne titulaire de la présidence du Conseil d'administration demeure en poste pour un mandat de trois ans et peut siéger pendant au plus deux mandats consécutifs, ou jusqu'à la nomination de la personne qui lui succédera. Les membres de la direction de l'Association sont élus ou nommés conformément aux présents règlements et aux Règles et procédures de fonctionnement. S'il y a plus d'une candidature à un poste, on procède au scrutin pour le poste en question. Sous réserve des dispositions du présent chapitre, la vacance à un poste de direction est comblée par le Conseil d'administration.

13.2 La personne titulaire de la présidence :

- a) occupe la plus haute position élue de la direction de l'Association;
- b) accomplit les devoirs imposés par la coutume;
- c) est la principale porte-parole de l'Association;
- d) a le droit d'assister et de voter aux réunions de tous les comités de l'Association.

13.2.1 Si le poste de personne titulaire de la présidence devient vacant, la personne titulaire désignée de la présidence agit comme titulaire intérimaire de la présidence.

13.3 La personne titulaire désignée de la présidence :

- a) aide la personne titulaire de la présidence dans l'exercice de ses fonctions et en son absence ou à sa demande, agit comme personne titulaire de la présidence ou accomplit toutes autres fonctions qui relèvent de la présidence, à moins d'indication contraire dans les présents règlements;
- b) assume la fonction de personne titulaire de la présidence à la fin de l'AGA suivante;



- c) agit comme titulaire intérimaire de la présidence si le poste devient vacant et, à ce titre, exerce tous les pouvoirs et devoirs de la personne titulaire de la présidence pour la durée restante du mandat de cette dernière.

13.3.1 Si le poste de personne titulaire désignée de la présidence devient vacant à tout autre moment que dans les 90 jours qui précèdent l'Assemblée annuelle, et s'il y a une seule candidature au poste dans le bassin constitué lors de l'appel de candidatures lancé par le chef de la direction, conformément aux Règles et procédures de fonctionnement, la personne titulaire de la présidence du Conseil d'administration déclare cette personne dûment investie de ces fonctions. S'il y a plus d'une candidature au poste, la vacance est comblée de la façon décrite dans les Règles et procédures de fonctionnement. Si le poste de personne titulaire désignée de la présidence devient vacant au cours des 90 jours qui précèdent l'AGA, la vacance est comblée de la façon décrite dans les Règles et procédures de fonctionnement.

13.4 La personne titulaire sortante de la présidence :

- a) est membre du Conseil d'administration;
- b) est déléguée pour assister la personne titulaire de la présidence et la personne titulaire désignée de la présidence dans leurs fonctions de porte-parole;
- c) préside le comité des mises en candidature;
- d) se charge de la présidence d'élections au Conseil général.

13.4.1 Si le poste de la personne titulaire sortante de la présidence devient vacant, la personne précédente ayant occupé ce poste agit comme personne titulaire sortante de la présidence, mais n'en assume pas le titre.

13.5 La personne titulaire de la présidence du Conseil d'administration :

- a) préside le Conseil d'administration et est chargée de convoquer les réunions dudit Conseil;
- b) est la principale intermédiaire entre le Conseil d'administration et la ou le chef de la direction;
- c) est membre sans droit de vote du Conseil d'administration;
- d) présente le rapport du Conseil d'administration aux membres.

## Chapitre 14. Secrétariat

14.1 La ou le chef de la direction

- a) est nommé(e) par le Conseil d'administration;
- b) est la ou le chef de la direction de l'Association;
- c) rend compte au Conseil d'administration, par l'entremise de la personne titulaire de la présidence de ce conseil, de la surveillance administrative générale des activités de l'Association ainsi que de l'organisation et de l'administration du secrétariat;
- d) est membre sans droit de vote de tous les comités de l'Association, sous réserve de toute directive contraire du Conseil d'administration;
- e) est mandataire officiel(le) de l'Association;
- f) accomplit ou délègue les fonctions qui peuvent lui être confiées par le Conseil d'administration.

- 14.2 Les autres membres de la direction désignés et les membres du personnel rendent compte au Conseil d'administration par l'entremise de la ou du chef de la direction de l'accomplissement des devoirs qui leur sont confiés.

## Chapitre 15. Comité d'éthique

- 15.1 Sous réserve de l'article 12.4.2 et du présent article, le Conseil général élit la personne titulaire de la présidence et les membres du Comité d'éthique, conformément au rapport du Comité des mises en candidature. S'il y a plus d'une candidature à un poste, on procède alors par scrutin pour ce poste, conformément aux Règles et procédures de fonctionnement. Les membres du comité peuvent siéger pendant au plus deux mandats consécutifs de trois ans. Le mandat de la personne titulaire de la présidence du Comité d'éthique est de trois ans, renouvelable une fois. Le mandat des membres à titre d'étudiant ou de médecin résident du Comité d'éthique est d'un an, renouvelable deux fois.
- a) Le Comité d'éthique élabore et interprète le *Code d'éthique et de professionnalisme* et y recommande des modifications, étudie des problèmes d'éthique soumis à l'Association et la conseille sur les questions d'éthique qui intéressent ou préoccupent la profession médicale et sur les questions d'éthique liées à ses stratégies et à ses priorités fondamentales et s'acquitte de toute autre tâche que peut lui confier le Conseil d'administration.
  - b) Le Comité d'éthique se compose :
    - (i) de cinq membres choisis selon les régions (C.-B./Yukon, provinces des Prairies/T.N.-O., Ontario, Québec, provinces de l'Atlantique);
    - (ii) d'un membre à titre de médecin résident;
    - (iii) d'un membre à titre d'étudiant;
    - (iv) d'un membre du Conseil d'administration nommé par celui-ci;
    - (v) d'une personne titulaire de sa présidence.

## Chapitre 16. Sociétés affiliées et associées

- 16.1 Admissibilité à l'affiliation
- a) Toute organisation médicale canadienne représentant une spécialité médicale reconnue par le Collège royal des médecins et chirurgiens du Canada ou par le Collège des médecins de famille du Canada et dont la majorité des membres sont médecins et sont membres de l'Association peut devenir affiliée à l'Association. Aux fins du présent chapitre, un étudiant inscrit à une faculté de médecine du Canada est considéré comme un médecin.
  - b) La Fédération des étudiants et des étudiantes en médecine du Canada et l'association Médecins résidents du Canada peuvent accéder au statut de société affiliée sans se conformer aux exigences de l'alinéa 16.1 a) et auront accès à tous les droits et privilèges de ce statut.
- 16.2 Une telle organisation peut, sur demande présentée au Conseil d'administration, être acceptée à titre de société affiliée et aura droit à un membre de délégation au Conseil général.
- 16.3 Toute affiliation fondée sur le présent chapitre témoignera de l'existence de relations amicales entre les deux organisations. Aucune des parties ne sera tenue de parrainer les politiques et programmes préconisés par l'autre ou au nom de l'autre.

16.4 L'affiliation sera annuelle, mais elle se renouvellera automatiquement à moins que l'une ou l'autre des parties n'avise l'autre par écrit de son intention d'y mettre fin, ou que la société affiliée cesse de satisfaire aux critères d'affiliation.

16.5 Sociétés associées

16.5.1 Toute organisation médicale canadienne qui ne représente pas une spécialité médicale, à l'exception des organisations nationales qui représentent les étudiants en médecine et les médecins résidents, et dont la majorité des membres sont médecins et sont membres de l'Association peut devenir associée à l'Association. L'organisation qui représente les ordres des médecins peut accéder au statut de société associée sans se conformer aux exigences précitées. Une telle organisation peut, sur demande présentée au Conseil d'administration et approbation, être acceptée à titre de société associée. Toute association fondée sur le présent chapitre témoignera de l'existence de relations amicales entre les deux organisations. Aucune des parties ne sera tenue de parrainer les politiques et programmes préconisés par l'autre ou au nom de l'autre. L'association sera annuelle, mais elle se renouvellera automatiquement à moins que l'une ou l'autre des parties n'avise l'autre par écrit de son intention d'y mettre fin, ou que la société associée cesse de satisfaire aux critères d'association.

## Chapitre 17. Auditeur

17.1 Les membres, réunis à l'AGA, nomment un auditeur à la recommandation du Conseil d'administration.

17.2 L'auditeur :

- a) examine annuellement les états financiers de l'Association, effectue les procédures nécessaires pour obtenir des preuves aux fins de vérification des sommes et des divulgations des états financiers et prépare un rapport de l'auditeur conforme aux règles généralement acceptées de vérification telles qu'énoncées dans le *Manuel de CPA Canada – Certification* qui est mis à jour régulièrement;
- b) examine toute autre question financière touchant l'Association et rend compte de son étude en tout temps durant l'année à la demande du Conseil d'administration.

17.3 Les états financiers vérifiés doivent être mis à la disposition de tous les membres de l'Association chaque année.

## Chapitre 18. Règles des assemblées et des réunions de l'Association

18.1 Les règles contenues dans l'édition courante du *Robert's Rules of Order Newly Revised* régissent l'Association dans tous les cas auxquels elles s'appliquent et où elles n'entrent pas en contradiction avec les présents règlements, les Règles et procédures de fonctionnement et toute règle de procédure particulière que l'Association peut adopter.

18.2 Scrutin secret

18.2.1 Aux assemblées de l'Association, le vote par scrutin secret est accepté pour procéder à une élection ou pour trancher une question, à la demande de tout membre présent et ayant droit de vote.

18.3 Participation aux réunions par téléphone ou par moyen électronique

- a) Toute personne ayant le droit d'assister à une réunion des membres peut participer à cette réunion par téléphone ou par moyen électronique ou autre moyen de communication permettant à toutes les personnes participantes de communiquer adéquatement les unes avec les autres durant la réunion, si l'Association met à sa disposition de tels moyens ou si la personne en question a accès à de tels moyens de communication. Une personne qui participe à une réunion de telle façon est réputée avoir été présente à cette réunion. Une personne qui participe par téléphone ou par moyen électronique ou autre moyen de communication peut voter par l'entremise de ces moyens si ceux-ci, au besoin, peuvent être adaptés de façon à permettre la vérification subséquente des votes et la présentation des votes compilés à l'Association sans qu'il soit possible pour celle-ci de savoir comment a voté un membre ou un groupe de membres.
- b) Sous réserve que tous les membres du Conseil d'administration ou que tous les membres d'un comité soient d'accord, un membre du Conseil d'administration ou un membre dudit comité peut participer à une réunion des membres du Conseil d'administration ou des membres dudit comité par le biais d'un dispositif électronique, téléphonique ou autre moyen de communication qui permet à toutes les personnes participantes de communiquer adéquatement les unes avec les autres durant la réunion. Un membre du Conseil d'administration ou un membre d'un comité qui participe à une réunion par le biais d'un tel mécanisme sera réputé être présent à la réunion en question.

#### 18.4 Réunions tenues par des moyens électroniques

- a) Si le Conseil d'administration convoque une réunion des membres, le Conseil peut décider que la réunion sera tenue entièrement par téléphone ou par moyen électronique ou autre moyen de communication permettant à toutes les personnes participantes de communiquer adéquatement les unes avec les autres durant la réunion. Une personne qui participe à une réunion par le biais d'un tel mécanisme est réputée être présente à la réunion.
- b) Les membres du Conseil d'administration ou des comités peuvent participer à des réunions par téléphone ou par le biais d'autres installations de communication qui permettent à toutes les personnes participantes de communiquer avec les autres et de les entendre. Une personne qui participe à une réunion par le biais d'un tel mécanisme est réputée être présente à la réunion.

#### 18.5 Ajournement d'une assemblée

La personne titulaire de la présidence d'assemblée, avec le consentement des personnes participantes, peut ajourner la séance, mais aucune autre question que celles restantes à l'ordre du jour de l'assemblée en question ne pourra être abordée lorsque la séance reprendra après l'ajournement.

#### 18.6 Scrutin à distance pour le Conseil d'administration et pour les comités du Conseil d'administration

- a) La personne titulaire de la présidence peut tenir un scrutin à distance sur toute question urgente ou pour toute nomination et, de plus, le fera pour le Conseil d'administration sur demande écrite de quatre membres du Conseil d'administration et, pour les comités, sur demande écrite de deux membres d'un comité.
- b) Dans le cas d'une résolution, un vote affirmatif des deux tiers des membres du Conseil d'administration ou des membres d'un comité ayant droit de vote a la même force et le même effet qu'une résolution dûment adoptée à une réunion régulière. Dans le cas d'une nomination, une candidature doit recevoir un vote affirmatif de la majorité des membres du Conseil d'administration ayant droit de vote. Une nomination par scrutin à distance a la même force et le même effet qu'une nomination effectuée dans le cadre d'une réunion ordinaire.
- c) Le scrutin à distance est tenu de la façon suivante : les questions soumises sont rédigées sous une forme à laquelle il est possible de donner une réponse affirmative ou

négative ou, dans le cas d'une nomination, sous une forme selon laquelle elle peut être complétée. Le bulletin est expédié à tous les membres du Conseil d'administration ou membres d'un comité, accompagné d'une note qui explique les circonstances de l'urgence (le cas échéant) et indique la date ultime pour la réception des bulletins. Un bulletin de scrutin à distance peut être expédié à chaque membre du Conseil d'administration ou membre d'un comité et renvoyé à l'Association par ce membre du CA ou ce membre d'un comité : i) par livraison en personne ou par messenger; ou ii) par un moyen électronique. Un bulletin de scrutin à distance envoyé par moyen électronique (un « bulletin électronique ») est réputé avoir été fourni lorsqu'il quitte le système d'information contrôlé par l'expéditeur ou une autre personne qui fournit le document pour le compte de l'expéditeur. Un bulletin électronique est réputé avoir été reçu lorsqu'il entre dans le système d'information dont l'adresse a été fournie par le destinataire. Les bulletins non reçus par la ou le chef de la direction au plus tard à la date indiquée ne seront pas comptés. La ou le chef de la direction examine les bulletins, consigne les votes et en annonce le résultat.

## Chapitre 19. Modifications aux règlements

- 19.1 Des propositions en vue de modifier les règlements peuvent être soumises par 10 membres ou plus. Ces propositions doivent être reçues par la ou le chef de la direction au moins 90 jours avant la date de l'AGA afin d'être étudiées par le Conseil d'administration.
- 19.2 Des modifications aux règlements peuvent être proposées par le Conseil d'administration. Ces propositions doivent être reçues par la ou le chef de la direction à temps pour la parution d'un avis dans le Rapport annuel aux membres et sa mise à disposition sur le site Web de l'Association, au moins 30 jours avant l'AGA.
- 19.3 Les modifications qui ont été proposées et publiées ou communiquées conformément à l'article 19.2 doivent être adoptées par les deux tiers des membres votants et présents à l'AGA pour entrer en vigueur. Les modifications ainsi adoptées entrent en vigueur à la clôture de cette réunion. Les modifications adoptées n'affectent pas le fonctionnement antérieur d'un règlement ou n'affectent pas la validité de tout acte accompli en vertu d'un règlement antérieur.

## Chapitre 20. Règles et procédures de fonctionnement

- 20.1 Le Conseil d'administration peut établir et modifier périodiquement des règles et procédures non contraires aux règlements qui se rapportent à la gestion et au fonctionnement de l'Association et à d'autres questions pertinentes aux présents règlements, comme bon lui semble.

## Chapitre 21. Signature des documents

- 21.1 Les actes, transmissions, cessions, contrats, obligations et autres instruments écrits requérant la signature de l'Association peuvent être signés par deux membres de sa direction ou deux personnes détentrices d'une procuration de signature en vertu des présents règlements. Nonobstant l'énoncé qui précède, le Conseil d'administration peut dicter périodiquement la façon dont une ou des personnes signeront un document particulier ou un type particulier de document. Toute personne autorisée à signer un document peut y apposer le sceau.

## Chapitre 22. Responsabilité et indemnisation

22.1 Les membres du Conseil d'administration ou tout membre agissant au nom de l'Association ne seront pas tenus responsables par celle-ci, individuellement ou collectivement, des décisions prises ou des actes posés en toute bonne foi au nom de l'Association.

22.1.1 Protection des membres de la direction, membres du Conseil d'administration, mandataires officiels et membres de l'Association.

À moins que la loi n'en dispose autrement,

- a) Aucun membre de la direction, membre du Conseil d'administration, mandataire officiel ou autre membre de l'Association ne peut être tenu responsable de quelque action ou omission que ce soit parmi les suivantes :
  - i) des actions ou omissions de tout autre membre de la direction, membre du Conseil d'administration, mandataire officiel, membre ou personnel de l'Association;
  - ii) de s'être associé à tout acte à des fins de conformité;
  - iii) de toute perte, dommage ou frais encourus par l'Association
    - I) en raison de l'insuffisance ou de la carence du titre de toute propriété acquise au nom de l'Association; ou
    - II) en raison de l'insuffisance ou de la carence de toute valeur mobilière dans laquelle des sommes d'argent de l'Association ont été placées ou investies;
  - iv) de toute perte ou de tout dommage découlant de la faillite, de l'insolvabilité ou d'un acte délictueux de toute personne, firme ou société chez qui des sommes d'argent, des valeurs mobilières ou des biens ont été mis en garde ou déposés;
  - v) de toute perte ou de tout détournement, emploi injustifié ou dilapidation de sommes d'argent, de valeurs mobilières ou d'autres biens appartenant à l'Association;
  - vi) de tout dommage résultant de transactions monétaires, de valeurs mobilières et d'autres biens appartenant à l'Association;
  - vii) de toute autre perte ou de tout autre dommage ou événement regrettable qui pourrait survenir dans l'exécution de ses fonctions ou d'un fidéicommiss ou relativement à ces fonctions ou à ce fidéicommiss;

sauf si ces actes ou omissions sont le résultat d'un acte illégal accompli de façon délibérée ou de la négligence ou du défaut du membre de la direction, du membre du Conseil d'administration, du mandataire officiel ou d'un autre membre de l'Association.

- b) Nul membre de la direction, membre du Conseil d'administration, mandataire officiel ou autre membre de l'Association ne peut être tenu responsable à l'égard de tout contrat, acte ou transaction conclus, accomplis ou exécutés au nom de l'Association, qu'ils soient réalisés ou non, s'ils ont été autorisés ou approuvés par le Conseil d'administration.
- c) S'il arrive à un membre de la direction, à un membre du Conseil d'administration, à un mandataire officiel ou à un autre membre de l'Association
  - i) d'être employé par l'Association ou de rendre à cette dernière des services à un autre titre que dans son rôle officiel auprès de l'Association; ou
  - ii) d'être membre d'une firme, ou actionnaire, membre du Conseil d'administration ou membre de la direction d'une société employée par l'Association ou qui rend des services à cette dernière;

le fait pour cette personne d'être membre de la direction, membre du Conseil d'administration, mandataire officiel ou autre membre de l'Association n'altère aucunement le droit que pourrait avoir cette personne de recevoir une rémunération appropriée pour ses services.

### 22.1.2 Indemnisation des membres de la direction, et des membres du Conseil d'administration

Tout membre de la direction ou membre du Conseil d'administration de l'Association qui a assumé ou s'apprête à assumer une responsabilité quelconque au nom de l'Association ou au nom de toute société contrôlée par l'Association, ainsi que leurs héritiers, exécuteurs testamentaires, liquidateurs de succession seront indemnisés à même les fonds de l'Association, de et contre :

- a) tous coûts, frais et dépenses encourus dans l'exécution de leurs fonctions
  - i) en raison ou au sujet de toute action intentée contre ces personnes;
  - ii) à l'égard de toute autre responsabilité;
- b) tous autres coûts, frais et dépenses encourus relativement aux activités de l'Association;

sauf si ces coûts, frais ou dépenses sont le résultat d'un acte illégal accompli de façon délibérée, de la négligence ou d'une omission.

## Chapitre 23. Liquidation de l'Association

23.1 En cas de dissolution ou de liquidation de l'Association, il est expressément prévu que tous les actifs restants après le paiement des créances et du passif de l'Association seront distribués à une ou plusieurs organisations du Canada dont les activités ou les objectifs ressemblent à un ou plusieurs des objectifs de l'Association.

23.2 L'Association doit se livrer à ses activités sans gain financier pour ses membres et tout bénéfice ou autre augmentation d'actif obtenu par l'Association doivent servir à en promouvoir les objectifs.